

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PORT-LOUIS
COMMUNE
GAVRES 56680

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction permanente de travaux en juillet et août

Le Maire de la commune de GAVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2.,

Considérant les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier ;

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale ;

Considérant les problèmes de circulation ou de stationnement des véhicules que peuvent engendrer les travaux ;

ARRETE :

Article 1 - Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit, sont interdits sur tout le territoire de la commune, sauf cas de force majeure ;

Article 2 - En dehors de cette période, les chantiers ne seront autorisés que de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les personnes responsables du chantier devront tout mettre en oeuvre pour réduire les impacts sonores de celui-ci.

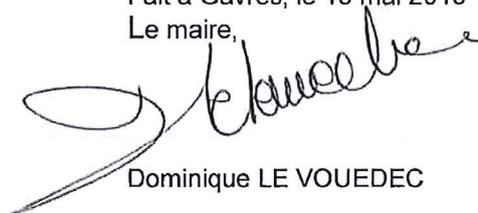
Article 4 - Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 5 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet à Lorient,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la D.D.T.M.

Fait à Gâvres, le 18 mai 2015

Le maire,



Dominique LE VOUEDEC

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.